

Statuts de l'Union Musicale de la Sécurité Lausanne

Article premier : dénomination

L'Union Musicale de la Sécurité Lausanne est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : but

1. L'association a pour but la pratique de la musique instrumentale
2. Elle est neutre et indépendante du point de vue politique et religieux.
3. Sa fondation a pour origine le regroupement des musiciens issus de l'Union Instrumentale de Lausanne et de la Fanfare du Corps de police de Lausanne.
4. Son siège est à Lausanne.

Article 3 : relation avec la ville de Lausanne

1. L'Union Musicale de la Sécurité Lausanne est une fanfare officielle de la ville de Lausanne, plus particulièrement du Corps de police de Lausanne et du Service de Protection et Sauvetage de Lausanne.
2. A ce titre, l'association peut être soumise aux règlements communaux en la matière, si des dispositions particulières la concernent.

Article 4 : relation avec la société L'avant-garde Lausanne

L'Union Musicale de la Sécurité Lausanne collabore avec la société l'Avant-Garde Lausanne en vue de réaliser des prestations communes lors de concerts, de cortèges ou de répétitions.

Article 5 : membres

1. Sont membres de l'association :
 - a. les membres actifs ;
 - b. les membres exécutants ;
 - c. les membres honoraires actifs ;
 - d. les membres d'honneur et présidents d'honneur ;
 - e. les membres passifs ;
 - f. les membres honoraires passifs.
2. Les membres actifs sont ceux qui prennent part aux services de l'association en qualité de musicien, de porte-drapeau ou exerçant une autre fonction prépondérante au sein de l'association.
3. Les membres exécutants sont des musiciens âgés de moins de 15 ans révolus. Ils prennent part à l'assemblée générale à titre consultatif.
4. Le titre de membre honoraire actif est décerné par l'assemblée générale, sur préavis du comité :
 - a. à un membre actif ayant atteint 15 ans d'activité, sans que ces années soient consécutives, ou,
 - b. à tout membre actif qui, en suite de circonstances majeures, serait dans l'impossibilité de faire partie de l'association comme exécutant.

5. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur préavis du comité, à toute personne ayant rendu d'appréciables services à l'association ou qui aura prouvé son attachement à celle-ci de manière particulière. Les membres d'honneur prennent part à l'assemblée générale à titre actif.
6. Le titre de président d'honneur est décerné selon les mêmes modalités que celles fixées au chiffre 5 ci-dessus à un membre ayant été président de l'association et ayant à ce titre fait preuve de qualités particulières. Il prend part à l'assemblée générale à titre actif.
7. Les membres passifs sont des amis de la musique, non astreints aux obligations musicales, qui soutiennent l'association par le paiement d'une cotisation annuelle. Ils ne peuvent prendre part à l'assemblée générale qu'à titre consultatif.
8. Le titre de membre honoraire passif est décerné par l'assemblée générale, sur préavis du comité, à un membre passif ayant fait partie de l'association pendant 15 ans au moins, sans que ces années soient consécutives. Ils ne peuvent prendre part à l'assemblée générale qu'à titre consultatif.

Article 6 : admission

On devient membre de l'association et on le demeure :

- a. par décision de l'assemblée générale ;
- b. par le paiement de la cotisation annuelle de membre passif ;
- c. par l'obtention de la part de l'assemblée générale du titre de membre d'honneur ou de président d'honneur.

Article 7 : démission

1. Toute démission doit être formulée par écrit au comité.
2. Le démissionnaire doit restituer en bon état les objets qui lui ont été confiés par l'association et doit se mettre en règle avec l'association.

Article 8 : structure

La structure de l'association est constituée par :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. la commission de vérification des comptes ;
- d. la commission musicale.

Article 9 : l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.
2. L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du premier trimestre de chaque année civile, sur convocation du comité.
3. Par décision du comité ou sur demande écrite motivée d'un cinquième des membres, l'association peut se réunir en tout temps en assemblée générale extraordinaire, où le vote peut être effectué par correspondance sur les objets déjà définis.
4. Dans tous les cas, l'avis de convocation doit parvenir aux membres au moins 10 jours à l'avance.
5. Lors de chaque séance, l'assemblée générale élit parmi les membres actifs, honoraires actifs ou d'honneur présents un président de séance et deux scrutateurs au moins.
6. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve du chiffre 3 du présent article. En cas d'égalité, le président de séance a voix prépondérante.

Article 10 : compétences de l'assemblée générale

Pouvoir suprême de l'association, l'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. adopter et modifier les statuts ;
- b. admettre les nouveaux membres actifs et exécutants ;
- c. nommer les membres du comité et le président ;
- d. nommer le président de séance et les scrutateurs ;
- e. nommer les membres de la commission de vérification des comptes ;
- f. nommer les membres de la commission musicale ;
- g. nommer les membres honoraires actifs et passifs ainsi que les membres d'honneur et président d'honneur présentés par le comité ;
- h. procéder à l'engagement et au licenciement du directeur et du sous-directeur, après préavis du comité et de la commission musicale ;
- i. approuver ou refuser le rapport annuel du président ou du comité ;
- j. approuver ou refuser les comptes ;
- k. fixer les montants de la cotisation annuelle ordinaire et de la cotisation de membre passif.
- l. décider d'exempter tout ou partie des membres du paiement de la cotisation annuelle ;
- m. fixer le montant de l'allocation annuelle due aux membres du comité ;
- n. décider de l'exclusion d'un membre ;
- o. prendre toutes décisions sur des objets qui ne sont pas de la compétence du comité.

Article 11 : le comité

1. Le comité est élu pour un an.
2. Il est composé de 5 membres au moins. Ils sont rééligibles.
3. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la charge de président, qui est de la compétence de l'assemblée générale.
4. Le comité se réunit sur convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que nécessaire.
5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président, ou en son absence le vice-président, a voix prépondérante.
6. Les membres du comité peuvent recevoir une allocation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 12 : signature

L'association est engagée par la signature collective à deux de son président, ou en son absence du vice-président, et d'un autre membre du comité.

En cas de parenté ou alliance en ligne directe, parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre membres du comité, l'association n'est pas valablement engagée par la signature de deux personnes liées par de telles relations.

Article 13 : compétences du comité

Le comité a les compétences suivantes :

- a. la gestion générale des affaires de l'association et sa représentation auprès de tiers ;
- b. la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale ;

- c. la désignation en son sein d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire et d'un responsable du matériel ;
- d. la convocation des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- e. la nomination de commissions de travail ;
- f. l'interdiction faite à un membre actif, honoraire actif ou exécutant de prendre part à une manifestation, après préavis de la commission musicale ;
- g. la suspension d'un membre jusqu'à décision d'exclusion par l'assemblée générale ;

Article 14 : comptes

1. Le caissier désigné au sein du comité est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association.
2. Il doit être en tout temps en mesure de renseigner le comité sur la situation financière de l'association.
3. Il établit pour l'assemblée générale ordinaire le bilan de l'année écoulée et présente un budget pour l'année à venir.

Article 15 : ressources

Les ressources financières de l'association sont notamment :

- a. les contributions financières de la ville de Lausanne ;
- b. les subsides ;
- c. les cotisations annuelles ;
- d. les dons en espèce et en nature ;
- e. les produits de manifestations.

Article 16 : avoir social et responsabilité

1. Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social.
2. Les membres n'encourent aucune responsabilité financière et n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 17 : commission de vérification des comptes

1. La commission de vérification des comptes est composée d'un vérificateur rapporteur, d'un vérificateur et d'un suppléant, élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
2. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes de l'association une fois par année et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Article 18 : commission musicale

1. La commission musicale est composée de 3 membres actifs au moins nommés pour un an par l'assemblée générale, du directeur et du sous-directeur. Ils sont rééligibles.
2. Un membre de la commission musicale doit être choisi parmi les membres du comité.
3. Elle nomme en son sein un président, qui ne peut pas être le directeur.
4. Un membre de la société de tambours l'Avant-Garde Lausanne est invité à participer aux travaux de la commission musicale.
5. La commission musicale donne son préavis sur le choix du répertoire, sur l'achat d'instruments ou de partitions et sur l'engagement ou le licenciement du directeur et du sous-directeur.

Article 19 : décès d'un membre

L'association enverra une délégation assister aux funérailles d'un membre actif, honoraire actif, exécutant ou d'honneur.

Article 20 : dissolution

1. Sous réserve des articles 77 et 78 du Code civil suisse, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet.
2. La dissolution ne peut être acceptée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à cette assemblée.

Article 21 : liquidation de l'avoir social

1. En cas de dissolution de l'association, tous les avoirs pourront être réalisés.
2. Le solde actif résultant de la liquidation sera remis en dépôt à la ville de Lausanne, qui le remettra à une société ayant un but analogue.

Article 22 : dispositions finales

Les questions non réglées par les présents statuts seront traitées selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

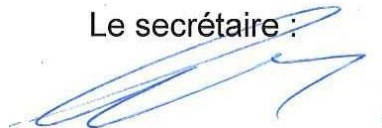
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 13 janvier 2016.

Le Président :



Guy-Paul BOSSON

Le secrétaire :



Christian MAIRE